

Circulaire du 15 novembre 2017 relative aux conditions et modalités de versement des secours aux habitants de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy victimes de l'ouragan Irma

NOR : INTE1731177J

Référence : circulaire NOR : INTE1719314C du 12 juillet 2017 du ministre d'État, ministre de l'intérieur et du ministre de l'action et des comptes publics.

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre des outre-mer, à Mesdames et Messieurs les préfets ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux des finances publiques.

Le caractère exceptionnel des destructions générées par l'ouragan Irma dans les territoires de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy et les situations de grande difficulté constatées pour leurs habitants, en particulier les plus modestes, qu'ils se soient maintenus dans ces îles ou qu'ils soient hébergés outre-mer ou en métropole, justifient que le Gouvernement décide de leur apporter un secours, afin de manifester l'expression de la solidarité nationale en faveur des victimes.

Le cadre de droit commun des secours d'extrême urgence, contenu dans la circulaire du 12 juillet 2017 visée en référence, doit être précisé et adapté en raison du caractère exceptionnel des destructions, de la désorganisation de la vie économique et sociale qu'elles ont engendrée, des spécificités de ces territoires et de la dispersion des personnes sinistrées. La circulaire du 12 juillet 2017 reste applicable pour toutes les dispositions qui ne sont pas abordées par la présente circulaire.

1. Le champ d'application des secours

1.1. Objet

Les secours ont pour objet d'aider les personnes sinistrées à faire face à leurs besoins essentiels. Cette aide n'est pas une indemnisation, ni un moyen destiné à financer des dépenses de reconstruction ou de rééquipement liées aux pertes subies.

La dépense, comprenant également les frais de gestion, sera supportée par le budget du ministère de l'intérieur (programme 161 « Sécurité civile »). Le dispositif sera géré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

1.2. Bénéficiaires

Les secours sont exclusivement destinés aux particuliers victimes de l'ouragan Irma. Les entreprises, les associations et les collectivités ne peuvent en bénéficier.

1.3. Montant

Le secours accordé est d'un montant maximum de 300 € par adulte et de 100 € par enfant à charge, plafonné à 900 € par foyer. L'aide est attribuée sous condition de ressources, appréciée par la préfète déléguée de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy en coordination avec les présidents des deux collectivités.

2. Les modalités de mise en œuvre du dispositif d'attribution du secours

L'attribution et le paiement des secours s'inscrivent dans le cadre de la loi de finances pour 2017.

2.1. Les modalités d'attribution et de paiement des secours pour les habitants de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy restés sur place

2.1.1. Le recensement des besoins

La liste des bénéficiaires est arrêtée, sur la base des informations transmises par le représentant local de la direction générale des finances publiques, par la préfète déléguée de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Une décision nominative d'attribution est établie et adressée au représentant local de la direction générale des finances publiques à Saint-Martin et Saint-Barthélemy et à l'Agence de services et de paiement (ASP).

2.1.2. Le mode de gestion des secours

Les secours sont attribués sous la forme d'une carte de paiement créditée du montant accordé au foyer. Cette carte est utilisable exclusivement dans les terminaux de paiement des commerçants situés à Saint-Barthélemy et dans la partie française de Saint-Martin. Elle ne permet pas le retrait de numéraire auprès de distributeurs automatiques de billets ni des guichets des banques.

Une convention de mandat entre l'État (ministère de l'intérieur) et l'ASP définit les conditions de mise en place du dispositif et les frais de gestion (frais propres de l'ASP et dépenses engagées auprès de prestataires extérieurs). L'ASP recourt en tant que de besoin à un prestataire pour fabriquer et paramétrer les cartes de paiement.

2.1.3. La délivrance des cartes

La carte de paiement est délivrée par le représentant local de la direction générale des finances publiques à Saint-Martin et Saint-Barthélemy aux bénéficiaires inscrits sur la liste mentionnée au 2.1.1. Les bénéficiaires attestent, au moment du retrait, de leur identité par tout moyen.

Le code de la carte est communiqué dans une enveloppe fermée au moment de la délivrance de la carte.

Le représentant local de la direction générale des finances publiques informe l'ASP de la délivrance de la carte afin que celle-ci soit créditée. Un SMS est adressé, par l'ASP ou son prestataire, au bénéficiaire pour l'informer dès que la carte est créditée.

Pour des raisons techniques, les cartes devront être retirées par les bénéficiaires avant le 15 janvier 2018.

La totalité du crédit inscrit sur la carte devra être utilisée avant le 31 janvier 2018. Passé ce terme, les cartes seront désactivées, sans possibilité de bénéficier du versement du secours sous une autre forme.

La cession des cartes de paiement à des tiers est prohibée. L'utilisation de la carte par des personnes autres que les membres du foyer conduit à sa désactivation immédiate, sans possibilité de délivrance d'une autre carte ni du versement du secours sous une autre forme.

2.2. Les modalités d'attribution et de paiement des secours pour les habitants de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy hébergés dans les autres départements d'outre-mer et en métropole

2.2.1. Le recensement des besoins

Les préfets établissent un état nominatif des sinistrés à aider, le cas échéant avec l'aide des centres communaux d'action sociale des communes de leur département.

Les personnes sinistrées qui sollicitent le secours peuvent attester de leur identité et de leur résidence à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy par tout moyen. En cas de doute, les préfets peuvent consulter la délégation interministérielle d'aide aux victimes (DIAV).

2.2.2. L'attribution et le paiement des secours

L'attribution et le paiement des secours doivent être conformes aux dispositions des 2.2 (du deuxième au cinquième paragraphe), du 2.3, du 3 et du 4 de la circulaire du 12 juillet 2017.

Fait le 15 novembre 2017.

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,*
GÉRARD COLLOMB

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN